



Élections législatives

Les MRE rejettent le vote par procuration

Amine Harmach
aharmach@aujourd'hui.ma

Le Conseil constitutionnel vient d'approuver le vote par procuration pour les MRE comme étant non contraire à la Constitution, au grand dam de ces derniers.

Cinq millions de Marocains se sentent exclus des élections du 25 novembre. Ce sont les MRE. Ils pointent du doigt les dispositions de la loi organique 27.11 relative à la Chambre des représentants. «Des dispositions qui ne consacrent ni leur droit de vote ni leur droit à l'éligibilité garantie pourtant par la Constitution», estime Nezha Elouafi, seule députée de la nation résidant à l'étranger et coordinatrice de la coalition des MRE (CMRE) regroupant 180 associations représentant la diaspora marocaine à l'étranger. Pour prévaloir les revendications des citoyens MRE, cette coalition avait adressé au Conseil constitutionnel un mémorandum (voir encadré) critiquant en premier lieu l'article 72 de la loi sur le Parlement. Cet article instaure le vote par procuration aux MRE. C'est-à-dire qu'ils peuvent déléguer leur voix à leurs proches pour qu'ils votent à leur place. Un article jugé anticonstitutionnel par les auteurs du mémorandum qui espéraient pour le modifier une décision du Conseil constitutionnel.

Selon la coalition, le vote par procuration est contraire à l'article 30 de la Constitution selon lequel «le vote est un droit personnel et un devoir national».

«Le mode de vote par procuration est également contradictoire avec les principes du système électoral car cinq millions de Marocains résidant à l'étranger, inscrits aux services consulaires, vont faire la procuration à leurs conationaux au Maroc, les procurés voteront à 2 reprises ce qui est contradictoire avec le principe électoral: une seule voix pour un seul électeur. On ne peut considérer que cinq millions de Marocains font exception!», explique-t-on.

La coalition avance également que rien ne garantit que le procuré respectera la volonté du procureur. Selon elle, l'article 72 ne garantit pas non plus qu'il n'y ait pas de risque concernant le détournement des voix.

Sauf que l'arrêté de ce conseil, publié mardi 18 octobre, viendra, au grand dam des MRE, approuver le vote par procuration

comme étant non contraire à la Constitution. «Si le vote est un droit personnel selon l'article 30 de la Constitution, cette même Constitution a dans l'article 17 réservé à la loi de définir les conditions et les moyens de la pratique effective du droit au vote et à l'éligibilité en ce qui concerne les Marocains résidents à l'étranger, à partir de leur lieu de résidence», lit-on dans la décision du conseil. Une décision qui a été difficilement accueillie par les associations des MRE, notamment le regroupement des Marocains d'Europe pour la citoyenneté effective d'ici est d'ailleurs regroupant 70 associations, l'association Cap sud MRE réunissant 56 associations de la deuxième génération en France entre autres. Par ailleurs ces associations revendiquant leur droit au vote et à l'éligibilité proposent la participation des MRE aux élections à partir de leur pays d'accueil comme c'était le cas lors du référendum pour la Constitution, ainsi que l'intégration des candidats MRE dans la liste nationale au même titre que les jeunes et les femmes. ■

“

Ces associations revendiquant leur droit au vote et à l'éligibilité proposent la participation des MRE aux élections à partir de leur pays d'accueil comme c'était le cas lors du référendum pour la Constitution.

Entretien avec Nezha El Ouafi

Députée PJD

«Le vote par procuration a attisé la colère des MRE»

Propos recueillis par
Amine Harmach

ALM : Que pensez-vous du vote par procuration ?

Nezha El Ouafi : L'article 72 de la loi organique instituant le vote par procuration est un point qui a attisé la colère des MRE. La Coalition des associations des MRE a publié dans ce sens un mémorandum à l'adresse du Conseil constitutionnel contre les dispositions de cet article. Malheureusement, l'arrêt du Conseil constitutionnel concernant la loi organique n'a vu en cet article aucune contradiction avec la Constitution. Ainsi le vote par procuration a été consacré comme une exception pour l'ensemble des Marocains de la métropole et une règle pour les MRE. Ce qui est à notre sens contraire à la logique de l'étape délicate et décisive que vit le Maroc.

Que reprochez-vous à la loi organique sur la Chambre des représentants ?

La loi organique sur la Chambre des représentants n'est pas venue avec des dispositions spéciales et une nouvelle vision pour la gestion du dossier des Marocains résidant à l'étranger. Ainsi aucun représentant des MRE ne siègera au prochain Parlement, alors que ce dernier débattrait, entre autres programmes, du budget, du bilan, d'institutions qui traitent du sort des MRE, tels le ministère des MRE, le Conseil consultatif des MRE et le ministère des affaires étrangères. Ceci cantonne ces institu-

tions à une approche traditionnelle se limitant à répondre aux besoins culturels et communicationnels des émigrés. Elles omettent la valeur ajoutée des MRE, leurs apports en aptitudes et savoir-faire intellectuels et professionnels. On ignore ainsi des générations de Marocains qu'il faut au contraire intégrer et impliquer dans le développement du pays, dans le cadre notamment du chantier de la régionalisation avancée et pour un véritable entretien des liens des MRE avec leurs racines. Ceci s'oppose à l'esprit de la nouvelle Constitution appelant à une approche participative, mobilisant toutes les composantes de la société, notamment les MRE.

Que proposez-vous comme mesure pour une meilleure représentativité des MRE ?

Il faut l'établissement de circonscriptions à l'étranger pour qu'il y ait des représentants des MRE dans les institutions législatives nationales. Un pays comme la Tunisie prévoit cela pour ses expatriés. Aussi, le Maroc permet aux résidents étrangers de voter lors des échéances de leurs pays d'origine, alors que nos citoyens à l'étranger votent par procuration. Ceci dans un contexte où l'on voit par exemple des gens comme le député Thierry Mariani vouloir interdire à travers une pétition le vote aux étrangers lors des élections municipales. ■

Les MRE, l'exception électorale

Les citoyens marocains résidant à l'étranger font l'exception à chaque rendez-vous électoral. Pour le référendum du 1er Juillet 2011, les électeurs MRE ont eu le droit de voter pendant trois jours, dans les consulats, les aéroports, les ports et même sur certaines autoroutes et sans être inscrits dans les listes électorales. Pour les élections du 25 novembre, les MRE inscrits aux listes électorales devront voter par procu-

S'ils étaient considérés comme des citoyens favorisés lors du référendum, les associations qui les représentent dénoncent aujourd'hui leur statut de citoyens de «seconde zone» lors des élections législatives.

ration. Ainsi, s'ils étaient considérés comme des citoyens favorisés lors du référendum, les associations qui les représentent dénoncent aujourd'hui leur statut de citoyens de «seconde zone» lors des élections législatives. Ils considèrent n'avoir pas entièrement obtenu leurs pleins droits à l'éligibilité et au vote revendiqués depuis 2002 et 2007 et tant espérés avec la nouvelle Constitution.

Rien ne garantit que le procuré respectera la volonté du procureur : La Coalition des MRE stipule dans son mémorandum que les élections 2011 devraient refléter l'esprit de réforme et répondre aux exigences constitutionnelles et assurer la participation des Marocains résidants à l'étranger au sein de l'institution législative et des instances de conseils dans le cadre des dispositions de l'article 17 de la Constitution. L'article 72 de la loi 27.11 n'est pas clair et risque d'être

interprété de manière différente par les services consulaires ce qui engendrerait des problématiques certaines concernant ce mode de vote. Rien ne garantit que le procuré respectera la volonté du procureur. Le vote par procuration est contradictoire avec les principes de la Constitution concernant la démocratie participative et est contradictoire avec le principe de la participation des Marocains résidant à l'étranger comme cité dans l'article 17 de la Constitution.

